

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - deux le 5 juillet à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 juin 2022**

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Présents 12

Votants 15

Présents : **M ROUX, BARRIERE, Mmes CHEPTOU, GIRAULT, MM PARROT, Mmes MALLET, JOUANIE, MOULINARD, BINKOWSKI-FAUBERT, GROS, LE MASSON, POCHAT-COTILLOUX**

Excusés : **Patrick LAGAUTERIE, Dominique NOUHAUD, Eric FAUCHER**

Pouvoirs : **M.LAGAUTERIE à M.BARRIERE ; M.NOUHAUD à Mme BINKOWSKI FAUBERT; M.FAUCHER à Mme GROS**

Secrétaire de séance : **Hélène POCHAT COTILLOUX**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022
- Mise à disposition des illustrations créées pour la campagne de promotion territoire de Limoges Métropole
- Travaux de fibrage des bâtiments communaux : demande de subvention
- Subvention exceptionnelle pour aider une famille dans le cadre d'un protocole de soin pour leur enfant
- Subvention aux associations
- Création d'un poste d'apprenti en CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial
- Tableau des effectifs
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023
- Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités locales et leurs groupements
- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et demande l'autorisation aux conseillers d'ajouter 3 points non mentionnés à l'ordre du jour, relatif à la nomination et à la numérotation d'une rue, à la convention territoriale globale et à l'augmentation des cotisations du COS. Aucune observation n'est émise. Les Conseillers se prononceront sur ces points en fin de séance.

• **Délibération n°2022-032 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2022**

Après lecture du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

• **Délibération n°2022-033 : Mise à disposition des illustrations créées pour la campagne de promotion territoire de Limoges Métropole**

Dans le cadre de la promotion de son territoire, Limoges Métropole a réalisé différentes opérations de communication.

En septembre 2021, la communauté urbaine a réalisé une opération tournée vers l'extérieur avec pour cibles les touristes et les personnes souhaitant quitter les grandes villes comme Paris. Le Mois de Limoges Métropole à la Maison Nouvelle-Aquitaine avait en effet pour objectifs de renforcer l'attractivité et le dynamisme de notre territoire et d'attirer de nouveaux habitants.

En parallèle, Limoges Métropole a également lancé une opération de promotion de son territoire, à destination de ses habitants, à travers la création d'illustrations représentant chaque commune membre et avec pour objectif de renforcer le sentiment de fierté et d'appartenance à une communauté rassemblant 20 communes qui œuvrent pour une meilleure qualité de vie au quotidien.

Cette campagne de communication, réalisée sous la forme d'une collection de 20 illustrations est dévoilée depuis septembre au travers du Métropol' avec la sortie d'une illustration par mois.

La campagne de communication avec la présentation des 20 illustrations, soit l'intégralité de la collection, a été officiellement lancée en janvier 2022.

Ces illustrations étant des œuvres artistiques protégées, et l'intégralité des droits étant la propriété exclusive de Limoges Métropole, une convention de mise à disposition pour les communes, et pour toute autre personne morale autorisée par Limoges Métropole souhaitant disposer d'illustrations de la collection définit les modalités et les conditions d'utilisation des illustrations.

Aussi, la commune d'Eyjeaux, peut solliciter Limoges Métropole afin de disposer du fichier contenant la ou les illustrations qu'elle souhaite utiliser, pour le ou les usages précisés et de l'utiliser selon les dispositions contenues dans ladite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à solliciter Limoges Métropole afin de disposer des illustrations créées dans le cadre de l'opération de promotion du territoire « illustrations des communes » et à signer la convention de mise à disposition des illustrations basée sur la convention cadre jointe en annexe, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

● **Délibération n°2022-034 : Travaux de fibrage des bâtiments communaux : demande de subvention auprès des services de l'Etat et du département**

Dans le cadre des travaux de fibrage des bâtiments communaux, la commune a sollicité la société AEL pour établir un diagnostic des liaisons informatiques et téléphoniques et des améliorations à mener pour le raccordement des bâtiments.

Vu l'exposé de Monsieur BARRIERE, adjoint au maire,

Et Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

valide le projet de travaux de fibrage des bâtiments communaux

autorise le Maire à signer toute commande relative à cette opération

autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des partenaires publics suivants, Département et Etat.

● **Délibération n°2022-035 : Subvention exceptionnelle pour aider une famille dans le protocole de soin de leur enfant**

Vu l'exposé de Madame CHEPTOU, adjointe au Maire, dans lequel elle présente la situation d'un enfant réside sur la commune étant atteinte d'une maladie orpheline pour laquelle la prise en charge en France est insuffisante. Aussi la famille a entamé des démarches pour intégrer un protocole de soin à la clinique de neuroréhabilitation à Barcelone.

Une première thérapie en 2021 a été réalisée. Suite à ce succès, les parents ont réservé une seconde thérapie que l'enfant suivra en août de cette année. A chaque séjour, la famille a à sa charge les frais de la clinique et les frais d'hébergement des parents.

Les premiers échanges de la famille avec les élus ont permis de les guider pour étudier et rechercher des financements. Grâce à cela, le premier séjour a été totalement pris en charge par l'association « Sourire d'enfant ». En ce qui concerne la 2^{ème} thérapie, la famille a sollicité à nouveau l'association « Sourire d'Enfant » mais ne se voit plus prioritaire pour l'attribution d'une prise en charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal consent à attribuer à la famille une subvention exceptionnelle de 150 €.

● **Délibération n°2022-036 : Subvention aux associations**

Vu l'exposé du Maire présentant les demandes de subvention de fonctionnement pour l'année 2022,

Il propose d'attribuer les sommes suivantes :

Association	Proposition 2022
Les Marmottes se réveillent	250
AAPPMA La Roselle	150
US Aureil Eyjeaux	450

- Délibération n°2022-037 : Création d'un poste d'apprenti en CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance

• **Délibération n°2022-038 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 27h30/35^{èmes},

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : missions d'accueil du public, accueil téléphonique, gestion de la boîte mail, courrier, gestion de l'agenda, rédaction de courriers, saisie de la comptabilité de fonctionnement en binôme avec la secrétaire de mairie,

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans compte tenu du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, en application de l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 5 juillet 2022.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

• **Délibération n°2022-039 : Mise à jour du tableau des effectifs**

Dans le cadre du recrutement lancé en raison du départ volontaire en retraite de Monsieur Alain VIVION,

Et **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve** le tableau des effectifs mis à jour comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Rédacteur	Rédacteur territorial	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1

FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5
	Adjoint technique	3
FILIERE MEDICO SOCIALE		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1
TOTAL		15

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Quotité de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	27h30/35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32/35 ^{ème}
	Adjoint technique	3	1 à 33/35 ^{ème} 1 à 32/35 ^{ème} 1 à 30/35 ^{ème}
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	2	1 à 32/35 ^{ème} 1 à 30/35 ^{ème}
TOTAL		7	

- **Délibération n°2022-040 : Comptabilité M57 – mise en place**

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

« En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Elle propose également un cadre budgétaire assoupli avec notamment la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses de chaque section.

La commune d'Eyjeaux présente les prérequis nécessaires au niveau comptable (et informatique) pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1er janvier 2023. Elle bénéficiera dans le cadre de cette anticipation d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place par les services de la DDFIP.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'introduit cette nouvelle comptabilité, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget communal à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ; Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte, à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la Commune, appliquant actuellement l'instruction M14.

MAINTIENT les modalités de vote du budget municipal de droit commun, le vote du budget principal par nature et par chapitre globalisé.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

● Délibération n°2022-041 : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités locales et leurs groupements.

L'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le but étant de moderniser, simplifier clarifier et harmoniser les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

La réforme poursuit deux finalités : il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information au public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités.

A cette fin, il est procédé à :

-la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

-la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et de son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance.

-la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

-la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de délai du recours contentieux.

Dans cette perspective, les deux textes :

-posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI, à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et régions et mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire.

-font de la publicité par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire, et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers.

-permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique. Sur ce point particulier, il convient d'avoir délibéré sur ce choix avant le 1^{er} juillet 2022. A défaut, c'est la publicité dématérialisée qui sera applicable, ce choix est toutefois réversible.

-instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'unanimité, le Conseil décide que la publicité des actes sera effectuée par voie dématérialisée.

• **Délibération n° 2022-042 : Nomination de rue et numérotation**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et rappelle que l'allée du Mas Neuf a connu une forte augmentation des constructions. Il propose de procéder à la nomination et à la numérotation de la voie qui dessert les 3 dernières parcelles comme suit :

Parcelle section A n° 0519 – n° 1 – chemin du Mas Neuf

Parcelle section A n° 0520 – n° 3 – chemin du Mas Neuf

Parcelle section A n° 0522 - n° 5 – chemin du Mas Neuf

Eyjeaux – Séance du 5 juillet 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide de nommer Chemin du Mas Neuf la voie principale d'accès aux 3 dernière parcelles d'attribuer les numéros suivants :

Parcelle section A n° 0519 – n° 1

Parcelle section A n° 0520 – n° 3

Parcelle section A n° 0522 - n° 5

- **Délibération n°2022-043 : Convention territoriale globale**

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

4 missions emblématiques de la branche famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les départements et les communes qui sont en effet particulièrement investis dans le champ des politiques familiales et sociales, pour les uns au titre de leurs compétences de droit commun et pour les autres au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Toutefois et afin d'adapter et d'optimiser l'efficacité et l'utilité des soutiens aux politiques publiques, la Caisse Nationale d'Actions Sociales (CNAF) a souhaité orienter son approche à l'échelon intercommunal et l'asseoir sur une démarche de projet, associant les intercommunalités, les communes et les différents partenaires, à une définition collaborative et territoriale des besoins, des objectifs et des plans d'actions et l'inscrivant dans le cadre des différents Schéma Départementaux.

La Convention territoriale globale intercommunale offre ainsi un nouveau cadre territorial et partenarial pour construire ce projet social de territoire qui reposera sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale du bassin de vie concerné.

La Convention Territoriale Globale est une convention qui vise à déterminer le cadre partenarial de la construction du projet stratégique global du territoire à l'égard des familles. Elle en définit les objectifs, détermine les engagements de chaque partenaire et arrête les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention.

• **Délibération n°2022-044 : Augmentation des cotisations du COS**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'Action sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que la collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2021 (Adopté en AG du 20 mai 2021 à 14h).

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

-Part ouvrière : 20€ par agent

-Part patronale : 0.8% de la masse salariale totale avec un minimum de 140€ par agent adhérent. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (Régime général et Régime particulier)

-Cotisations de retraités : 25€ (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les montants des cotisations dues au COS.

• **Questions diverses**

Communication sur les prochaines dates :

- Inauguration du sentier de randonnée le samedi 17 septembre 2022 à 11h00

Informations données :

-Suite à une série de comptage de la vitesse rue du Bourg Neuf, il est constaté que la vitesse y est encore trop élevée. Une réflexion est portée sur l'élargissement de la zone 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.